

GE_GERICHTE ACPR/533/2020 vom 18. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_533_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/533/2020 du 18 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/533/2020 del 18 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé et mis en conformité dans les formes et délais prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge

- 5/9 - P/2577/2020 matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 3.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que

certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 4.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence

- 6/9 - P/2577/2020 cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 4.3.1. En l'espèce, les parties ont fourni des versions contradictoires, le recourant alléguant que le mis en cause aurait menacé de le tuer, ce que ce dernier conteste fermement. Il reconnaît en revanche lui avoir dit, sous le coup de la colère, "qu'il allait foutre sa vie en l'air s'il n'arrivait pas à récupérer son cerveau". Il n'est ainsi pas établi que des menaces de mort aient été proférées, faute d'éléments probants au dossier. Quant aux propos que le mis en cause admet avoir tenus, outre le fait qu'ils sont incohérents, ils n'apparaissent pas être d'une gravité telle qu'ils

puissent objectivement alarmer une personne de sensibilité moyenne, placée dans les mêmes circonstances. D'ailleurs, il ressort du rapport de renseignements que, lors de l'intervention de la police durant la soirée où les faits litigieux se sont produits, le recourant n'a pas allégué avoir été menacé de mort par le mis en cause mais s'est uniquement plaint de ne pas pouvoir accéder à son logement. Il n'a, pour le surplus, déposé plainte pour les faits allégués que 5 jours plus tard. En outre, ce n'est que dans le cadre de son recours qu'il soutient avoir, sur le moment uniquement, été effrayé par les propos tenus par le mis en cause, ce qui tend à démontrer qu'il n'était pas réellement et concrètement inquiet. S'il soutient, enfin, faire encore l'objet de menaces de la part du précité et craindre pour son intégrité, il n'étaye toutefois aucunement ses allégations. 4.3.2. Le recourant soutient encore que D._____ lui aurait saisi le cou puis l'aurait violemment étranglé durant une quinzaine de minutes, lui causant des douleurs cervicales gauches et à la nuque ainsi que des problèmes de sommeil. Le mis en cause conteste quant à lui avoir fait preuve de violence physique. À cet égard, le constat médical produit par le recourant ne fait état d'aucun hématome, ni lésion visible. Il ne mentionne pas non plus que les douleurs cervicales et nucales constatées pourraient concorder avec la version relatée par le plaignant. Dans ce contexte, il apparaît peu vraisemblable qu'un étranglement – qui aurait duré, d'après les dires du recourant, une quinzaine de minutes – n'ait laissé aucune trace sur le cou de ce dernier ou ne l'ait pas fait perdre conscience. En tout état de cause, la pièce produite ne permet pas de démontrer que les douleurs sus-décrites auraient été causées par le mis en cause.

- 7/9 - P/2577/2020 Ainsi, en l'absence d'éléments probants supplémentaires ou de témoins neutres susceptibles de corroborer l'une ou l'autre version des faits incriminés, les menaces de mort et les lésions corporelles simples, voire les voies de fait alléguées par le recourant ne peuvent être établies avec une vraisemblance suffisante. Aucune mesure d'instruction pertinente ne paraît, en outre, à même de modifier ce constat. Le recourant n'en propose d'ailleurs pas.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/2577/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.